

Cour de cassation
chambre civile 1
Audience publique du mercredi 14 avril 2010
N° de pourvoi: 09-11169
Non publié au bulletin

Cassation sans renvoi

M. Charruault (président), président
SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Peignot et Garreau, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, et les pièces de la procédure, que M. X..., de nationalité tunisienne, en situation irrégulière en France, a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière et d'une décision de placement en rétention qui lui ont été notifiés le 19 juin 2008 ; qu'après que cette rétention eut été prolongée pour une durée de quinze jours, le préfet de police de Paris a demandé que la mesure soit prolongée pour une nouvelle période de quinze jours ; que le juge des libertés et de la détention a rejeté cette requête ; que l'ordonnance a déclaré recevable l'appel formé contre cette décision par le préfet et autorisé la prolongation de la mesure de rétention ;

Sur la recevabilité du moyen contestée par la défense :

Attendu que le préfet soutient que le moyen est irrecevable en ce que le demandeur au pourvoi ne reprend pas dans le moyen les motifs de l'ordonnance attaquée, relatifs à la recevabilité de l'appel ;

Mais attendu que le moyen qui reproche à l'arrêt de violer l'article R 552-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en affirmant que la procédure suivie devant le premier président était régulière nonobstant l'absence d'information donnée à M. X... sur la date de l'audience d'appel, dès lors que celui-ci était dépourvu de domicile et avait été représenté par son avocat, précise bien le motif critiqué ; que le moyen est recevable ;

Et sur le moyen :

Vu les articles L. 552-7, L. 552-9 et R 552-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ensemble le principe du respect des droits de la défense ;

Attendu que pour dire la procédure régulière nonobstant l'absence de convocation de M. X... à l'audience d'appel, l'ordonnance retient qu'étant sans domicile connu, il ne pouvait en conséquence être convoqué dans les formes fixées à l'article R 552-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et que son avocat présent à l'audience avait pu assurer la défense de ses intérêts ;

Qu'en statuant ainsi, sans relever aucune diligence faite en vue d'aviser l'intéressé de la date d'audience, le premier président a violé les textes et le principe susvisés ;

Et vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Attendu que les délais de maintien en rétention étant expirés, il ne reste rien à juger ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 7 juillet 2008, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Douai ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile et l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, rejette la demande ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'ordonnance cassée ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du quatorze avril deux mille dix.

CASS. 14.04.2010